

l'article 6 du sénatus-consulte du 4 juillet 1866, et généralement toutes les dépenses dans lesquelles l'État a un intérêt direct et qui sont mises à la charge de la métropole par les lois annuelles des finances ou par des lois spéciales.

Art. 4. Sont ordonnateurs secondaires aux colonies :

L'officier du commissariat, chef du service administratif, pour les dépenses des services militaires et maritimes ;

Le directeur de l'intérieur, pour les dépenses des services civils compris dans le budget de l'État ;

Le directeur de l'administration pénitentiaire, pour les dépenses du service pénitentiaire.

Art. 5. Les ordonnances par lesquelles le ministre de la marine et des colonies délègue aux ordonnateurs secondaires les crédits afférents aux dépenses comprises dans le budget de l'État, dont le montant doit être acquitté aux colonies, peuvent être émises avant l'ouverture de l'exercice.

Avis de ces ordonnances est adressé par le ministre de la marine et des colonies aux ordonnateurs secondaires ; notification en est faite par le ministre des finances aux trésoriers-payeurs.

Art. 6. En cas de retard dans l'arrivée des avis d'ordonnances de délégation annoncés par le ministre de la marine et des colonies, ou des extraits adressés aux trésoriers-payeurs par le ministre des finances, les gouverneurs peuvent, s'il y a urgence, ouvrir aux ordonnateurs secondaires les crédits nécessaires pour l'acquittement des dépenses.

Les arrêtés portant ouverture de crédits sont délibérés en conseil et notifiés aux trésoriers-payeurs. Copie en est immédiatement adressée au ministre de la marine et des colonies et au ministre des finances.

Art. 7. Les ordonnateurs secondaires peuvent sous-déléguer une portion des crédits qui leur sont délégués, sur une autorisation spéciale et motivée du gouverneur en conseil, et seulement lorsqu'il est reconnu que des distances considérables les mettent dans l'impossibilité de mandater les dépenses des établissements éloignés.

Art. 8. La clôture de l'exercice est fixée, pour les recettes et les dépenses qui se perçoivent et s'acquittent pour le compte de l'État aux colonies, savoir :

1^o Au 28 février de la seconde année, pour achever, dans la limite des crédits ouverts, les services du matériel dont l'exécution commencée n'aurait pu être terminée avant le 31 décembre pour des causes de force majeure ou d'intérêt public qui doivent être énoncées dans une déclaration de l'ordonnateur ;

2^o Au 20 mars de la seconde année, pour compléter les opérations relatives à la liquidation et au mandatement des dépenses ;

3^o Au 31 mars de la seconde année, pour compléter les opérations relatives au recouvrement des produits et au paiement des dépenses.

Art. 9. Lorsqu'il y a lieu de dégrevier l'un des chapitres du budget de l'État du montant des sommes remboursées dans une colonie, pendant la durée d'un exercice sur les paiements effectués dans cette colonie, l'ordonnateur secondaire en dresse un état détaillé qu'il remet au trésorier-payeur.

Cet état est appuyé des récépissés constatant le remboursement ; il est établi par exercice et par chapitre et indique la date et le numéro des mandats sur lesquels portent les annulations des dépenses.

Art. 10. Lorsqu'une dépense a reçu une imputation qui ne peut être régulièrement maintenue, il est remis au trésorier-payeur par l'ordonnateur secondaire un certificat de réimputation, au moyen duquel le comptable augmente les dépenses d'un chapitre et atténue d'une somme égale celles d'un autre chapitre ; ce certificat est réuni aux pièces justificatives de la gestion du comptable.